

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 février 2014
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

République démocratique du Congo

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-10988 (F) 060314 110314



* 1 4 1 0 9 8 8 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1976) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1986) Convention contre la torture (1996) Convention relative aux droits de l'enfant (1990) Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2001) Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)	Convention contre la torture – Protocole facultatif (2010)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Convention relative aux droits des personnes handicapées Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	-	-	-
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif (1976) Convention contre la torture, art. 20 (1996)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature seulement, 2010)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention contre la torture, art. 21 et 22
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Protocole de Palerme ⁵		Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail ⁶
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁷		Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel – Protocole III ⁸
	Convention relative au statut des réfugiés ⁹		
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹⁰		

1. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la République démocratique du Congo à envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif s'y rapportant et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes et à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹².

2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Gouvernement à envisager de ratifier les Conventions n^{os} 169¹³, 155¹⁴ et 176¹⁵ de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Gouvernement à envisager de ratifier le Traité sur le commerce des armes, 2013¹⁶.

4. La Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et l'équipe de pays des Nations Unies (équipe de pays) ont signalé que le Gouvernement avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en 2010, mais que le mécanisme national de prévention de la torture n'avait pas encore été mis en place¹⁷.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la République démocratique du Congo d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides¹⁸ et à la Convention de Kampala¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a recommandé au Gouvernement d'adopter des dispositions législatives relatives aux crimes internationaux, notamment de mettre en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁰.

7. Saluant l'adoption, en 2012, du Code de protection de l'enfance et du décret présidentiel qui ordonne la démobilisation de tous les enfants engagés dans les forces armées²¹, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Gouvernement d'accélérer la mise en œuvre dudit Code²².

8. L'équipe de pays a souligné l'adoption, en 2012, par le Gouvernement et la MONUSCO du Plan d'action pour la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant²³.

9. L'équipe de pays a mentionné que la loi autorisant l'adhésion de la République démocratique du Congo à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif avait été promulguée en 2013²⁴.

10. L'équipe de pays a relevé l'adoption, en 2011, des lois portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise (PNC) et des forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ainsi que de celles, en 2013, sur le statut des militaires des FARDC et le statut du personnel de carrière de la PNC²⁵.

11. L'équipe de pays a ajouté que le Sénat avait adopté, en 2012, la loi sur la parité fixant à 30 % le quota minimum de représentation des femmes dans les institutions du pays²⁶.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

12. Le HCDH a noté en 2013 que les autorités avaient fourni des efforts considérables pour promouvoir les droits de l'homme, qui se sont traduits notamment par l'adoption de nouvelles politiques et par des réformes législatives²⁷.

13. L'équipe de pays a indiqué que la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) avait été promulguée en mars 2013, mais que ses membres n'avaient pas encore été nommés. L'équipe de pays a ajouté que les autorités devaient s'assurer que la sélection et la nomination des commissaires soient conformes aux normes internationales²⁸. Le HCDH a recommandé au Gouvernement de fournir à la Commission nationale des droits de l'homme l'appui nécessaire sous la forme de moyens financiers et logistiques²⁹.

14. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Gouvernement à faire en sorte que son droit interne lui permette d'établir et d'exercer sa compétence universelle pour les crimes de guerre liés à la conscription et l'enrôlement d'enfants et à leur utilisation dans des hostilités³⁰.

15. L'équipe de pays a relevé que la politique nationale relative au genre et son plan d'action, adoptés en 2009, peinaient à être efficacement mis en œuvre par manque de fonds publics³¹.

16. L'équipe de pays a souligné que le projet de loi relatif à la protection des défenseurs des droits de l'homme était devant le Parlement depuis 2011 et que la cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme était limitée dans son fonctionnement par le manque de pouvoir et de ressources³².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³³

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2007	-	-	Seizième à dix-huitième rapports attendus depuis 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Février 1988	-	Novembre 2009	Cinquième rapport attendu depuis juin 2013
Comité des droits de l'homme	Mars 2006	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2009
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	2010	Juillet 2013	Huitième rapport devant être soumis en 2017
Comité contre la torture	Novembre 2005	-	-	Deuxième à quatrième rapports attendus depuis 2009

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2009	2009 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Janvier 2012 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Troisième à cinquième rapports attendus depuis 2012 (Convention relative aux droits de l'enfant) / Rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2004

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2008	Poursuites contre les auteurs de violences sexuelles; droits des Pygmées; discrimination à l'encontre des Pygmées ³⁴	Attendue depuis août 2008
Comité des droits de l'homme	2007	Mesures prises pour donner suite aux recommandations du Comité concernant les communications individuelles; suivi des constatations; enquêtes sur les violations des droits de l'homme; allégations de disparitions forcées et informations sur les orphelins ³⁵	Attendue depuis 2007
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Violence à l'égard des femmes dans les zones touchées par le conflit, surtout les violences sexuelles; abrogation des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ³⁶	-
Comité contre la torture	2007	Incorporation de la Convention contre la torture dans le droit interne ³⁷	Attendue depuis 2007

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ³⁸	Dialogue en cours ³⁹

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que l'État n'eût pas soumis le rapport qu'il lui avait demandé de présenter à titre exceptionnel en novembre 2013, concernant les allégations de viol et les autres formes de violence sexuelle dont étaient victimes les femmes dans le cadre du conflit⁴⁰.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴¹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays Groupe des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels
Accord de principe pour une visite	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	
Visite demandée	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, 22 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 3 d'entre elles.	
Rapports et missions de suivi	Groupe des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	

18. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont noté que le Gouvernement avait répondu à moins de 7 % des appels urgents et lettres d'allégations qui lui avaient été envoyés par les experts depuis mars 2008⁴².

19. Les titulaires de mandat ont vivement recommandé au Gouvernement d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴³.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

20. En 2010, un groupe d'experts de haut niveau, convoqué par le HCDH, a rencontré des victimes de violence sexuelle⁴⁴ et a exposé la sombre réalité de ces victimes en République démocratique du Congo⁴⁵.

21. Lors d'une visite en République démocratique du Congo en 2013, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a déclaré que la stabilisation du pays passait par le respect des droits de l'homme était indispensable⁴⁶.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement d'abolir les dispositions discriminatoires du Code de la famille et d'adopter le projet de loi relatif à l'égalité des sexes⁴⁷. Il a en outre exhorté le Gouvernement à adopter des dispositions interdisant la polygamie, les mariages précoces, les mutilations génitales féminines et le lévirat⁴⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations similaires⁴⁹.

23. Le groupe des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a constaté que les lois et les pratiques discriminatoires, ainsi que l'impunité, étaient l'une des causes profondes à l'origine de la violence faite aux femmes⁵⁰.

24. Le HRC a tenu à rappeler qu'un pourcentage élevé d'enfants congolais n'avaient pas d'acte de naissance, ce qui était très problématique pour les enfants rapatriés, réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays, du fait de leur incapacité à justifier leur identité ou à faire valoir leurs droits, quels qu'ils soient⁵¹. Il a recommandé au Gouvernement de garantir l'enregistrement à la naissance de tous les enfants nés dans le pays, sans discrimination, et de procéder gratuitement à l'enregistrement tardif des naissances.⁵² Le Comité des droits de l'enfant⁵³ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont formulé des recommandations à ce sujet⁵⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. L'équipe de pays a rappelé que, lors du dernier Examen périodique universel (EPU), le Gouvernement s'était engagé à abolir la peine de mort et qu'une proposition de loi portant abolition de celle-ci avait été rejetée par l'Assemblée nationale en 2010. L'équipe de pays a ajouté que l'abolition *de jure* de la peine de mort devrait être rendue effective⁵⁵.

26. En 2010, le HCDH a indiqué que les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la Police nationale congolaise (PNC) avaient commis de nombreuses violations des droits de l'homme et s'étaient livrées notamment à des exécutions arbitraires, à des viols, à des arrestations et détentions arbitraires, à des actes de torture, et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants de civils⁵⁶. L'équipe de pays a souligné que, depuis 2011, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme (BCNUDH) avait observé une augmentation des cas d'atteintes au droit à la vie, violations principalement commises par des agents des forces nationales de sécurité et de défense ainsi que par des éléments des groupes armés dans l'est du pays⁵⁷.

27. Le HCDH a constaté que, depuis avril 2012, la majorité des violations des droits de l'homme sur lesquelles des informations avaient été recueillies par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme avaient un lien avec les activités du Mouvement du 23 mars (M23). Le M23 s'était livré à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des violations graves du droit international humanitaire⁵⁸, à l'instar d'autres groupes armés comme les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qui opèrent dans l'est du pays⁵⁹.

28. Le HCDH a souligné que ces divers groupes armés congolais et étrangers cherchaient à étendre leur influence dans des zones riches en ressources naturelles et à contrôler ces zones. Dans un tel contexte, des massacres, des disparitions forcées, des mauvais traitements et des viols survenant souvent lors d'attaques systématiques lancées contre des villages et des civils pouvaient être constitutifs de crimes contre l'humanité⁶⁰.

29. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement d'initier des enquêtes et des poursuites au sujet de tous les cas d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires, d'en punir les auteurs et de verser une réparation appropriée aux victimes ou à leur famille⁶¹.

30. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé au Gouvernement d'indiquer clairement que les meurtres commis par des acteurs privés, que ce soit contre de prétendus «sorciers» ou contre des délinquants, ne seraient pas tolérés, et que tous les meurtres de cette nature feraient l'objet d'enquêtes et de sanctions⁶².

31. L'équipe de pays a évoqué le recours généralisé à la torture par les forces nationales de défense et de sécurité (PNC, FARDC et Agence nationale de renseignements)⁶³.

32. En 2010, le HCDH a indiqué que les personnes placées en détention provisoire étaient encore souvent soumises à la torture, qui entraînait souvent la mort ou des lésions graves⁶⁴. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé que l'administration pénitentiaire enregistre les circonstances détaillées de tous les décès survenant dans les prisons, et qu'elle fasse régulièrement rapport au Ministère de la justice⁶⁵.

33. Le HCDH a fait observer que la loi rendant la torture passible d'une peine avait été adoptée mais que son application appropriée demeurerait un défi important à relever, en l'absence de moyens et compte tenu de la nécessité d'assurer une formation au personnel pénitentiaire, judiciaire et de sécurité⁶⁶.

34. L'équipe de pays a évoqué les conditions de détention préoccupantes et l'augmentation du nombre de décès dans les prisons, qui s'expliquent par la surpopulation carcérale, la malnutrition, l'absence ou le manque de soins médicaux et l'insuffisance de moyens financiers. Elle a signalé également que les conditions de détention et le manque de personnel pénitentiaire étaient à l'origine d'émeutes et d'évasions⁶⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment invité le Gouvernement à allouer les fonds nécessaires à l'amélioration des conditions de détention et à fermer tous les lieux de détention illégaux⁶⁸.

35. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à créer une équipe spéciale au sein du Ministère de la justice, incluant du personnel international, pour lutter contre les détentions arbitraires et chercher des moyens d'améliorer la situation des personnes détenues⁶⁹.

36. Le HCDH a rappelé qu'il avait recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la police reste la principale agence chargée de faire respecter la loi et d'accorder au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et à d'autres mécanismes indépendants un accès libre à tous les lieux de détention⁷⁰.

37. Le HCR a indiqué que la Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles n'avait pas encore donné des résultats probants. Il a précisé que la violence sexuelle était très répandue dans tout le pays et qu'elle avait pris des proportions très inquiétantes à l'est⁷¹. Il a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures appropriées pour réduire et éliminer les actes de violence sexuelle perpétrés par des éléments armés et de créer et renforcer les mécanismes de responsabilisation⁷².

38. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a indiqué que les FARDC avaient commis des viols à grande échelle à Minova en novembre 2012, à l'instar d'éléments du M23 en novembre et décembre 2012 à Goma, et de combattants Mai-Mai Simba/Lumumba en juin et novembre 2012⁷³. Selon le HCDH, ces épisodes ont clairement montré que le viol avait été utilisé comme arme de guerre pour intimider les populations⁷⁴.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit profondément préoccupé par le nombre élevé de cas de viol et autres formes de violence sexuelle, d'inceste, de harcèlement sexuel et de violence au foyer, d'actes de torture à l'égard des femmes et des filles soupçonnées de sorcellerie, et d'actes de violence sexuelle à l'encontre de détenues⁷⁵. Il a exhorté le Gouvernement à mettre en œuvre une politique de tolérance zéro, à engager des poursuites pour tous les actes de violence à l'égard des femmes, à donner réparation aux victimes et à leur fournir des services d'assistance et de réadaptation⁷⁶.

40. L'équipe de pays a mentionné la mise en place par le Gouvernement, avec l'appui des Nations Unies, d'unités de police spéciale pour la protection de l'enfant et de la femme et l'organisation de formations sur la prévention des violences sexuelles à l'intention des FARDC et de la PNC⁷⁷.

41. Le Secrétaire général a relevé qu'un nombre alarmant de rapports faisant état de graves violations des droits de l'enfant avaient été recensés, y compris des meurtres et des mutilations, des recrutements militaires, des actes de violence sexuelle et l'occupation d'écoles⁷⁸.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit vivement préoccupé par le fait que des enfants étaient victimes d'exploitation sexuelle et économique à grande échelle et a recommandé au Gouvernement d'appliquer pleinement le Code de la protection de l'enfance⁷⁹.

43. Tout en se félicitant que des dizaines de milliers d'enfants eussent été libérés des rangs des groupes et des forces armées au cours des huit dernières années, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Gouvernement de mettre à la disposition de l'Unité d'exécution nationale du Programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ainsi que de tous les organismes publics concernés les ressources nécessaires pour fournir une assistance à tous les anciens enfants soldats⁸⁰.

44. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que des enfants capturés par les Forces armées de la République démocratique du Congo avaient été traités comme des coupables plutôt que comme des victimes et détenus illégalement et, dans certains cas, maltraités ou torturés, et que plusieurs d'entre eux avaient été jugés par des tribunaux militaires et, dans certains cas, condamnés à mort ou à la réclusion à perpétuité⁸¹.

45. Exprimant sa profonde préoccupation face aux allégations selon lesquelles des enfants étaient utilisés, notamment par des éléments des FARDC, pour l'extraction de minerais dans des conditions assimilables à l'esclavage, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a prié instamment le Gouvernement d'éliminer le travail forcé des enfants dans les mines⁸².

46. La Commission d'experts de l'OIT a fermement demandé au Gouvernement de s'employer à faire fonctionner le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants et de veiller à ce que le Comité formule une stratégie nationale sur l'abolition du travail des enfants⁸³.

47. S'inquiétant de ce que des hommes, des femmes et des enfants étaient régulièrement enlevés par des groupes armés et par les FARDC, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment invité le Gouvernement à criminaliser toutes les formes

de traite d'êtres humains et à condamner les responsables⁸⁴. La Commission d'experts de l'OIT a également engagé le Gouvernement à éliminer la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle⁸⁵.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé les vives préoccupations que lui inspirait le fait que des personnes atteintes d'albinisme avaient été tuées et que leurs organes avaient été utilisés ou avaient fait l'objet d'un trafic pour être utilisés dans des cérémonies de sorcellerie. Il a instamment invité le Gouvernement à faire en sorte que des enquêtes soient menées et que les responsables soient poursuivis, tout en s'efforçant de lutter contre la discrimination dont des personnes atteintes d'albinisme étaient effectivement l'objet⁸⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

49. Le Comité s'est dit vivement préoccupé par l'état du système de justice, caractérisé par une grave pénurie de juges, un manque de moyens, des ingérences des autorités politiques et militaires ainsi qu'un niveau élevé de corruption. Il a demandé instamment au Gouvernement de mettre en place un système de justice indépendant, efficace, responsable et doté des ressources nécessaires, et de faire preuve d'une plus grande détermination politique à lutter contre l'impunité⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait état de préoccupations et de recommandations similaires⁸⁸.

50. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que, bien qu'il y eût eu un certain progrès dans la traduction en justice de certains auteurs de premier plan, le système de justice pénale restait structurellement faible, et l'appareil judiciaire n'était toujours pas indépendant, en particulier lorsqu'il devait traiter de cas de violations des droits de l'homme dont étaient victimes des opposants politiques et des membres de la société civile⁸⁹.

51. L'équipe de pays a noté que des poursuites avaient été engagées à l'encontre des auteurs de crimes internationaux devant les juridictions militaires, mais qu'elles concernaient surtout des éléments peu gradés de l'armée ou de la police⁹⁰.

52. Le rapport conjoint des procédures spéciales a révélé que la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité, qui avait été recommandée par les experts, n'avait pas suffisamment avancé et que les efforts entrepris étaient compromis par un manque de volonté d'appliquer une politique de «tolérance zéro» à l'égard de certaines personnes influentes soupçonnées de graves violations des droits de l'homme⁹¹.

53. L'équipe de pays a souligné la création du Conseil supérieur de la magistrature et l'adoption de mesures de révocation de magistrats impliqués dans des affaires criminelles ou liées à la corruption ainsi que la création récente des tribunaux pour enfants⁹².

54. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a insisté sur le fait que le Gouvernement devait enquêter sur les membres des FARDC qui étaient responsables de violations, les arrêter et les poursuivre, notamment le colonel Sultani Makenga, le colonel Innocent Zimurinda, le colonel Bernard Byamungu et le lieutenant-colonel Salumu Mulenda. Il a ajouté qu'il conviendrait d'enquêter sur le rôle joué par les principaux chefs des FDLR installés hors du pays dans les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en République démocratique du Congo⁹³.

55. Le HCDH a indiqué que rares étaient les détenus déférés devant un juge dans les quarante-huit heures qui suivaient leur arrestation comme cela était prescrit, d'où la multiplication d'«hébergés», c'est-à-dire de détenus qui n'avaient pas été inculpés officiellement⁹⁴.

56. Le HCDH a souligné que très peu de violations des droits de l'homme perpétrées pendant les élections de 2011 avaient abouti à une enquête ou des poursuites⁹⁵.

57. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation qu'aucune des personnes ayant recruté des enfants n'avait été condamnée et que les auteurs des viols et des formes les plus atroces de violence et d'agressions sexuelles dont étaient victimes des femmes et des enfants jouissaient de l'impunité⁹⁶. D'autres organes conventionnels ont exprimé des inquiétudes similaires⁹⁷.

58. Dans son rapport concernant le projet Mapping⁹⁸, le Haut-Commissariat recommandait une approche globale à la justice transitionnelle, notamment le recours à des outils de sélection des membres des forces de sécurité en fonction de leurs antécédents en matière de respect des droits de l'homme et le recours à des mécanismes judiciaires et non judiciaires de la justice transitionnelle mais le Gouvernement n'avait pas encore déterminé les mesures qu'il lui fallait prendre à cette fin⁹⁹.

59. Le HCDH a recommandé au Gouvernement d'établir un mécanisme de contrôle pour que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme soient radiés de l'armée, et il a rappelé que les autorités avaient pris un engagement dans ce sens lors du précédent Examen périodique universel¹⁰⁰. Le Conseil de sécurité a également engagé le Gouvernement à mettre en place un tel mécanisme¹⁰¹.

60. Le HCDH a pris note des faits positifs enregistrés dans la lutte contre l'impunité, notamment la condamnation d'officiers des FARDC qui avaient déserté et qui avaient de nombreux antécédents en matière de violations des droits de l'homme, ainsi que la reddition du général Bosco Ntaganda à la Cour pénale internationale¹⁰². Il a ajouté que des enquêtes judiciaires étaient aussi en cours concernant des combattants Mai-Mai Simba/Lumumba¹⁰³.

61. L'équipe de pays a souligné que le Gouvernement avait récemment rappelé son intention de ne pas amnistier les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁰⁴.

62. Constatant avec préoccupation que la corruption restait endémique, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Gouvernement à adopter des mesures vigoureuses, efficaces et assorties d'un calendrier pour promouvoir la bonne gouvernance et combattre la corruption¹⁰⁵.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

63. Le HCDH a indiqué que, parmi les violations des droits de l'homme qui avaient été commises contre des membres de partis politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme lors des élections de 2011, les libertés fondamentales d'expression et de réunion, ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, étaient celles qui avaient été le plus bafouées¹⁰⁶.

64. L'équipe de pays a relevé que des cas d'intimidation, de menaces de mort, d'arrestations arbitraires et d'autres violations des droits de l'homme contre des défenseurs des droits de l'homme et journalistes commises par des agents de l'État ainsi que par des groupes armés étaient toujours enregistrés¹⁰⁷.

65. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que son Directeur général avait condamné les assassinats de trois journalistes et qu'il avait demandé au Gouvernement de l'informer sur les actions engagées

pour mettre fin à l'impunité des responsables, quoiqu'il eût fait observer que, jusqu'à présent, aucune information n'avait été communiquée¹⁰⁸.

66. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à dépénaliser la diffamation et à faire en sorte qu'elle relève du Code civil¹⁰⁹, à envisager l'introduction d'une loi relative à la liberté d'information et à mettre au point des mécanismes d'autorégulation des médias¹¹⁰.

67. Le HDCH a rappelé que lors du dernier EPU, il avait été recommandé au Gouvernement de créer un cadre juridique pour assurer la sécurité des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et de l'opposition politique. Il lui avait en outre été recommandé de veiller à ce que ces personnes puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément aux normes internationales¹¹¹.

68. Constatant avec une vive préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme étaient exposés à la détention arbitraire ainsi qu'à des menaces et attaques des forces de sécurité gouvernementales, des forces de police et de groupes armés, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment au Gouvernement de mettre fin au harcèlement permanent et aux persécutions dont ils étaient la cible et de poursuivre les responsables¹¹². Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹¹³ et le Comité des droits de l'enfant ont fait part de préoccupations similaires¹¹⁴. Le HCDH a ajouté que le meurtre de M. Floribert Chebeya en 2010 témoignait de la gravité des attaques perpétrées contre des défenseurs des droits de l'homme¹¹⁵.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

69. Se déclarant préoccupé par la situation de milliers de mineurs qui travaillent de façon artisanale dans des conditions pénibles, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Gouvernement d'adopter, en concertation avec les entreprises, une stratégie claire visant à éviter de nouveaux accidents dans les mines¹¹⁶.

70. Le HCDH a indiqué que les activités des centres de négoce de minéraux, créés par le Gouvernement pour assurer la traçabilité des minéraux, avaient été suspendues en 2012 en raison de l'insécurité et de la rivalité entre propriétaires de titres d'exploitation minière et exploitants artisanaux. Selon le HCDH, le Gouvernement n'avait toujours pas mis en place de système efficace qui permettrait de certifier l'origine et d'assurer la traçabilité des minéraux ainsi que de régulariser les conditions de travail des exploitants artisanaux¹¹⁷.

71. Le HCDH a pris note du fait que le secteur informel des ressources naturelles était le premier à recruter et exploiter la main-d'œuvre du pays et que les employés des services sociaux censés protéger le droit du travail sacrifiaient souvent les droits des travailleurs du fait de la corruption¹¹⁸.

72. La Commission d'experts de l'OIT a engagé le Gouvernement à garantir aux Bambutis, aux Batwas et aux Bacwas l'égalité de traitement dans l'emploi et de veiller à ce qu'ils puissent exercer leur droit à se consacrer à leurs occupations et moyens de subsistance traditionnels, sans discrimination¹¹⁹.

73. Exprimant des préoccupations au sujet du grand nombre de cas de harcèlement, d'arrestation et de mise en détention de syndicalistes, ainsi que de l'obstruction opposée aux activités syndicales dans certaines entreprises, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Gouvernement à enquêter sur les mesures antisyndicales et de garantir la liberté de former des syndicats et d'y adhérer¹²⁰.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec une vive préoccupation que 75 % de la population vivait dans une pauvreté extrême, que 83 % n'avait pas accès à l'eau potable, que 70 % n'avait pas accès aux installations d'assainissement et que 1 % seulement avait accès à l'électricité. Il a recommandé au Gouvernement de consacrer des fonds suffisants à la mise en œuvre de sa stratégie de réduction de la pauvreté et de faire en sorte que l'aide internationale au développement soit utilisée à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant¹²¹.

75. Faisant remarquer que le niveau de vie des Congolais était toujours loin de correspondre aux richesses naturelles dont disposait le pays, le HCDH a indiqué que la situation s'expliquait par la mauvaise collecte et la médiocre gestion des revenus tirés des richesses naturelles, la mauvaise gouvernance et aussi l'exploitation illégale des ressources naturelles¹²².

76. Comme l'a souligné le groupe des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, les pouvoirs publics n'exerçant pas un contrôle transparent et efficace sur les activités du secteur minier, l'État était privé de ressources qu'il pourrait utiliser pour remplir ses obligations en matière de droits sociaux et économiques¹²³.

77. Se déclarant préoccupé par le niveau élevé de malnutrition aiguë et chronique, ainsi que par la vulnérabilité de la population face à la pénurie alimentaire en dépit du formidable potentiel agricole du pays, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment le Gouvernement à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle en donnant la priorité au secteur agricole¹²⁴.

78. Le HCDH a noté que comme les fonctionnaires étaient systématiquement sous-payés, la corruption s'était implantée, compromettant ainsi l'efficacité de l'État dans la réalisation des droits économiques et sociaux¹²⁵.

79. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que la réforme des entreprises publiques et les efforts qu'il déployait pour élargir l'assiette fiscale ne compromettent pas l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels¹²⁶.

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment le Gouvernement à accélérer le processus d'adoption d'un code de sécurité sociale et la mise en place d'un système de sécurité sociale durable¹²⁷.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment le Gouvernement d'adopter une politique nationale du logement visant à améliorer les établissements urbains pauvres et à garantir la sécurité d'occupation; de faire en sorte que les personnes expulsées de force de leur propriété reçoivent une indemnisation suffisante et se voient proposer un relogement; et de veiller à ce que les nouveaux logements soient dotés des services de base¹²⁸.

G. Droit à la santé

82. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec une vive préoccupation que 4 millions de personnes avaient perdu la vie depuis le début du conflit, que la plupart des décès étaient dus à des maladies que l'on pouvait prévenir ou traiter et que la plupart des postes de santé ne fonctionnaient plus, privant ainsi totalement 37 % de la population de toute forme de soins de santé. Il a demandé instamment au

Gouvernement d'honorer son engagement d'allouer 15 % de son budget à la mise en place d'un système de santé durable¹²⁹.

83. Le HCDH a indiqué que, dans l'est du pays, le pillage systématique des centres de santé, l'obstruction arbitraire des convois humanitaires ainsi que la fuite des travailleurs médicaux avaient aggravé la situation¹³⁰.

84. L'équipe de pays a pris note des efforts entrepris pour prendre en charge les personnes victimes de violences sexuelles, augmenter l'offre de soins obstétricaux et néonataux d'urgence et former des sages-femmes. Elle a relevé également qu'un plan d'action sur la santé génésique, le genre et la population ainsi qu'une loi sur la santé maternelle avaient été adoptés. L'équipe de pays a signalé toutefois que la part du budget alloué au secteur de la santé était passée de 7,83 % en 2012 à 3,95 % en 2013¹³¹.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Gouvernement de veiller à ce que la stratégie nationale de lutte contre la mortalité maternelle et infantile soit véritablement mise en œuvre; d'améliorer les possibilités d'accès des femmes et des filles aux services médicaux de base; de supprimer les sanctions pénales imposées aux femmes qui se faisaient avorter; et d'accroître le nombre de services s'occupant du VIH/sida et d'en faciliter l'accès¹³².

H. Droit à l'éducation

86. Tout en saluant la politique en faveur d'un enseignement primaire gratuit et obligatoire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit toujours préoccupé par les carences dans la mise en œuvre de cette politique¹³³. Il a recommandé au Gouvernement d'allouer le financement voulu à l'éducation de façon à augmenter le nombre d'écoles et d'enseignants, d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé et des infrastructures scolaires, et d'assurer de facto aux filles l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement¹³⁴.

87. L'UNESCO a noté qu'il n'existait aucun établissement scolaire qui accordait la gratuité de l'enseignement et que la majorité des parents ne pouvait faire face au coût élevé des frais scolaires¹³⁵.

88. L'UNESCO a souligné également que les groupes vulnérables et défavorisés ne jouissaient pas du droit à l'éducation pour diverses raisons telles que les mariages précoces, la pauvreté, l'éloignement des écoles et le coût élevé de l'éducation pour les enfants handicapés¹³⁶.

89. L'UNESCO a proposé d'encourager le Gouvernement à envisager l'adoption de dispositions juridiques visant à garantir la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire pour tous les enfants, sans discrimination¹³⁷.

90. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que tous les élèves bénéficient d'une éducation aux droits de l'homme et d'une éducation à la paix¹³⁸.

I. Personnes handicapées

91. Notant avec préoccupation que la plupart des adultes handicapés avaient recours à la mendicité, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment au Gouvernement d'adopter une législation contre la discrimination prévoyant des programmes sociaux en faveur des personnes handicapées¹³⁹.

J. Minorités et peuples autochtones

92. Profondément inquiet de constater que l'exploitation systématique et abusive des ressources forestières avait eu des effets néfastes sur le mode de vie de nombreux peuples autochtones, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement d'adopter une législation et des mesures visant à reconnaître le statut des Pygmées et des autres peuples autochtones, afin de protéger les terres ancestrales ainsi que l'identité culturelle propre de ces peuples¹⁴⁰.

93. Constatant avec une vive préoccupation que, dans les zones de guerre, les Pygmées étaient soumis à des viols collectifs, à l'extermination et à la persécution, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment au Gouvernement de veiller à ce que la discrimination raciale soit expressément érigée en infraction¹⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les femmes pygmées aient accès, sans discrimination, aux services de base et à la terre¹⁴².

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

94. Le HCR a indiqué qu'en juin 2013, le nombre total de demandeurs d'asile et de réfugiés enregistrés dans le pays s'établissait à 183 675 personnes, et que les femmes et les filles représentaient environ 51 % de la population réfugiée¹⁴³.

95. Le HCR a constaté que le traitement des demandes d'asile était toujours soumis à des délais importants et que de nombreux réfugiés continuaient de rencontrer des difficultés dans l'examen de leurs droits¹⁴⁴. Il a recommandé au Gouvernement de traiter les demandes d'asile dans un délai raisonnable et de faire mieux connaître la question des papiers d'identité de réfugié afin de faciliter l'acceptation des demandes¹⁴⁵.

96. Le HCR a estimé que la République démocratique du Congo comptait près de 800 000 rapatriés réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays et a constaté que le retour des personnes déplacées contre leur gré n'était pas toujours durable, notamment pour des raisons de sécurité¹⁴⁶. Le HCR a recommandé au Gouvernement de continuer à solliciter l'appui de la communauté internationale afin de mettre en œuvre des programmes de réinsertion et de créer des conditions favorables au retour durable des personnes déplacées et des réfugiés¹⁴⁷.

L. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

97. Le HCR a indiqué que le pays comptait environ 2,6 millions de personnes déplacées et qu'il n'existait aucun cadre juridique général permettant de réglementer leur protection et l'assistance dont elles ont besoin¹⁴⁸. Il a souligné que leur situation était grave, notamment dans les Kivus (où se trouvaient 65 % de l'ensemble des déplacés dans le pays¹⁴⁹) et que certaines personnes avaient été déplacées plusieurs fois, sans solution durable à l'horizon¹⁵⁰.

98. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la situation précaire des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui dépendaient exclusivement de l'assistance fournie par des organisations humanitaires internationales. Il a également constaté avec une vive préoccupation que ces personnes étaient régulièrement victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, commises par toutes les factions combattantes, y compris les FARDC. Il a instamment demandé au Gouvernement de s'acquitter des obligations qui lui incombent de protéger les personnes déplacées à l'intérieur du pays et de répondre à leurs besoins¹⁵¹.

99. Le HCDH a tenu à rappeler que la situation tragique des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui étaient plongées dans la misère absolue sans accès à une nourriture suffisante, ni eau potable, ni soins de santé, était particulièrement préoccupante¹⁵².

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

100. Préoccupé par les nombreux cas de paysans chassés de leurs terres en raison d'opérations minières, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a appelé le Gouvernement à lancer de toute urgence un processus de consultation dans le but de réviser le droit foncier en vigueur et de garantir le régime foncier¹⁵³.

101. Constatant avec préoccupation que le commerce illégal de bois et l'exploitation abusive des forêts étaient préjudiciables à l'écologie et à la biodiversité, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment au Gouvernement de faire respecter le moratoire sur les concessions¹⁵⁴.

102. S'inquiétant de ce que l'exploitation illégale et la mauvaise gestion des ressources naturelles du pays se poursuivent, avec la complicité d'entreprises étrangères, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement de revoir tous les contrats miniers et d'abroger tout contrat qui serait défavorable au peuple congolais; d'adopter des mesures pour contrôler l'exportation des ressources minières et d'imposer des sanctions draconiennes contre les personnes se livrant au commerce illicite des ressources naturelles. Il a en outre recommandé que le Gouvernement veille à ce que les recettes provenant des ressources naturelles soient utilisées pour renforcer les services et infrastructures de base, afin d'améliorer les conditions de vie de la population¹⁵⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Democratic Republic of the Congo from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/COD/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁹ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on the Democratic Republic of Congo, E/C.12/COD/CO/4, paras. 18 and 38.
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on the Democratic Republic of Congo, CEDAW/C/COD/CO/6-7, paras. 41 and 45.
- ¹³ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ¹⁴ International Labour Organization Convention No. 155 concerning Occupational Safety and Health.
- ¹⁵ International Labour Organization Convention No 176 concerning Safety and Health in Mines. E/C.12/COD/CO/4, paras. 14 and 22.
- ¹⁶ CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 10 (h).
- ¹⁷ UNCT submission to the UPR of the Democratic Republic of the Congo, p. 4. See also report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights and the activities of her Office in the Democratic Republic of the Congo, A/HRC/24/33, para. 60.
- ¹⁸ UNHCR submission to the UPR of the Democratic Republic of the Congo, p. 4. See also CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 36 (c).
- ¹⁹ African Union Convention for the Protection and Assistance of Internally Displaced Persons in Africa. UNHCR submission, p. 3.
- ²⁰ A/HRC/24/33, para. 60.

- ²¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child under OPAC on the Democratic Republic of Congo, CRC/C/OPAC/COD/CO/1, para. 7.
- ²² Ibid., para. 35.
- ²³ UNCT submission, p. 6. See also «La MONUSCO et ses partenaires lancent un Plan d'action nationale en faveur des enfants», 8 February 2013, available from monusco.unmissions.org/Default.aspx?ctl=Details&tabid=11192&mid=14306&ItemID=19607.
- ²⁴ UNCT submission, p. 2.
- ²⁵ Ibid., p. 7.
- ²⁶ Ibid., pp. 1-2.
- ²⁷ A/HRC/24/33, para. 2.
- ²⁸ UNCT submission, p. 11.
- ²⁹ A/HRC/24/33, para. 60.
- ³⁰ CRC/C/OPAC/COD/CO/1, para. 37.
- ³¹ UNCT submission, p. 2.
- ³² UNCT submission, p. 10. See also A/HRC/24/33, para. 34.
- ³³ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³⁴ Concluding observations of CERD on the Democratic Republic of the Congo, CERD/C/COD/CO/15, para. 27.
- ³⁵ Concluding observations of CCPR on the Democratic Republic of the Congo, CCPR/C/COD/CO/3, para. 28.
- ³⁶ CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 46.
- ³⁷ Conclusions and recommendations of CAT on the Democratic Republic of Congo, CAT/C/DRC/CO/1, para. 17.
- ³⁸ Communication No. 1483/2006, *Basongo Kibaya v. Democratic Republic of the Congo*, Views adopted on 30 July 2009, A/60/40 (Vol. II) (Supp.).
- ³⁹ Ibid., para. 9.
- ⁴⁰ CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 4.
- ⁴¹ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴² Third joint report of seven United Nations experts on the situation in the Democratic Republic of the Congo, A/HRC/16/68, para. 14 (the mandate holders were: the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers, the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises and the Special Representative of the Secretary-General for children and armed conflict).
- ⁴³ Second joint report of seven United Nations experts on the situation in the Democratic Republic of the Congo, A/HRC/13/63, para. 116. See also A/HRC/24/33, para. 60.
- ⁴⁴ Press release, "UN High Level panel to hear from victims of sexual violence in Democratic Republic of the Congo", Kinshasa and Geneva, 29 September 2010.
- ⁴⁵ Press Release, "UN report outlines stark situation of victims of sexual violence in DR Congo", Kinshasa and Geneva, 3 March 2011. See also *Rapport du Panel à la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo* (2011).
- ⁴⁶ Press release, "Respect for human rights key to stabilization succeeding in DRC, says top UN human rights official", Kinshasa and Geneva, 28 August 2013.
- ⁴⁷ CEDAW/C/COD/CO/6-7, paras. 38 and 14. See also UNCT submission, p. 2.
- ⁴⁸ CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 20.

- ⁴⁹ E/C.12/COD/CO/4, para. 20. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Democratic Republic of the Congo, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3087379.
- ⁵⁰ A/HRC/13/63, para 109.
- ⁵¹ UNHCR submission, p. 4.
- ⁵² Ibid., p. 5.
- ⁵³ CRC/C/OPAC/COD/CO/1, para. 27.
- ⁵⁴ E/C.12/COD/CO/4, para. 35.
- ⁵⁵ UNCT submission, p. 3.
- ⁵⁶ Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights and the activities of her Office in the Democratic Republic of the Congo, A/HRC/13/64, para. 2.
- ⁵⁷ UNCT submission, p. 3.
- ⁵⁸ A/HRC/24/33, para. 3.
- ⁵⁹ A/HRC/13/64, para. 3.
- ⁶⁰ A/HRC/24/33, para. 3. See also report of the Secretary-General on the United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo, S/2013/96, para. 45.
- ⁶¹ CCPR/C/COD/CO/3, para. 10. See also A/HRC/24/33, para. 10.
- ⁶² Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions on his mission to the Democratic Republic of the Congo, A/HRC/14/24/Add.3, para 115.
- ⁶³ UNCT submission, p. 3. See also A/HRC/24/33, para. 15.
- ⁶⁴ A/HRC/13/64, para. 13.
- ⁶⁵ A/HRC/14/24/Add.3, para 112.
- ⁶⁶ A/HRC/19/48, para. 14.
- ⁶⁷ UNCT submission, p. 4. See also report of the United Nations Joint Human Rights Office (MONUSCO-OHCHR) on Deaths in Detention Centres in the Democratic Republic of the Congo, March 2013 p. 4; report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights and the activities of her Office in the Democratic Republic of the Congo, A/HRC/16/27 and Corr.1 (French only), paras 16–17, and A/HRC/13/64 and Corr.1, paras. 10–12.
- ⁶⁸ E/C.12/COD/CO/4, para. 32.
- ⁶⁹ UNCT submission, pp. 4-5. See also report of the Working Group on the Universal Periodic Review on the Democratic Republic of the Congo, A/HRC/13/8, para. 96 (6).
- ⁷⁰ A/HRC/24/33, para. 18. See also CAT/C/DRC/CO/1, para. 10; CCPR/C/COD/CO/3, para. 19; and A/HRC/13/8, paras. 97 (1) and (3).
- ⁷¹ UNHCR submission, p. 6. See also UNCT submission to the UPR of the Democratic Republic of the Congo, p. 5.
- ⁷² UNHCR submission, p. 7.
- ⁷³ A/HRC/24/33, para. 24. See also A/HRC/19/48, para. 16; report of the Secretary-General on sexual violence in conflict, A/67/792-S/2013/149, para. 39; and the report of the United Nations Joint Human Rights Office on human rights violations perpetrated by soldiers of the Congolese Armed Forces and combatants of the M23 in Goma and Sake, North Kivu province, and in and around Minova, South Kivu province, from 15 November to 2 December 2012, May 2013 (“the UNJHRO report”, available from www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHROMay2013_en.pdf).
- ⁷⁴ A/HRC/24/33, para. 24. See also the report of the UNJHRO report.
- ⁷⁵ CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 21.
- ⁷⁶ Ibid., para. 22.
- ⁷⁷ UNCT submission, pp. 5 and 6.
- ⁷⁸ S/2013/96, para. 53. See also report of the Secretary-General on the United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo, S/2013/388, paras. 52–53.
- ⁷⁹ E/C.12/COD/CO/4, para. 28.
- ⁸⁰ CRC/C/OPAC/COD/CO/1, paras. 44 and 45.
- ⁸¹ CRC/C/OPAC/COD/CO/1, para. 46.
- ⁸² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Democratic Republic of the Congo, adopted 2011, published 101st ILC session (2012). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700615.

- ⁸³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Requests concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Democratic Republic of the Congo, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3084220.
- ⁸⁴ E/C.12/COD/CO/4, para. 26. See also CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 24.
- ⁸⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Democratic Republic of the Congo, adopted 2011, published 101st ILC session (2012). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700616.
- ⁸⁶ E/C.12/COD/CO/4, para. 19. See also OHCHR report on persons with albinism, A/HRC/24/57, paras. 35 and 39.
- ⁸⁷ E/C.12/COD/CO/4, para. 10.
- ⁸⁸ CEDAW/C/COD/CO/6-7, paras. 11 and 12.
- ⁸⁹ A/HRC/24/33, para. 58.
- ⁹⁰ UNCT submission, p. 8.
- ⁹¹ A/HRC/13/63, para. 108.
- ⁹² UNCT submission, p. 9.
- ⁹³ A/HRC/14/24/Add.3, para. 109.
- ⁹⁴ A/HRC/13/64 and Corr.1, para. 6.
- ⁹⁵ A/HRC/24/33, para. 38. See the UNJHRO report.
- ⁹⁶ E/C.12/COD/CO/4, para. 25; CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 9.
- ⁹⁷ E/C.12/COD/CO/4, para. 25; CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 9.
- ⁹⁸ See the report of the mapping exercise documenting the most serious violations of human rights and international humanitarian law committed within the territory of the Democratic Republic of the Congo between March 1993 and June 2003, August 2010. Available from <http://www.ohchr.org/en/countries/africaregion/Pages/rdcProjetmapping.aspx>.
- ⁹⁹ A/HRC/24/33, para. 52.
- ¹⁰⁰ A/HRC/19/48, para. 56. See also A/HRC/24/33, para. 60 (b).
- ¹⁰¹ Security Council resolutions 1906 (2009), para. 32, and 1991 (2011), para. 16.
- ¹⁰² A/HRC/24/33, para. 48. See also S/2013/388, para. 47.
- ¹⁰³ A/HRC/24/33, para. 48.
- ¹⁰⁴ UNCT submission, p. 8.
- ¹⁰⁵ E/C.12/COD/CO/4, para. 11.
- ¹⁰⁶ A/HRC/19/48, para. 2.
- ¹⁰⁷ UNCT submission, p. 9. See also A/HRC/16/27 and Corr.1 (French only), para. 43 and A/HRC/13/64 and Corr.1, para. 34.
- ¹⁰⁸ UNESCO submission to the UPR of the Democratic Republic of the Congo, para. 20.
- ¹⁰⁹ Ibid., para. 29.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 30.
- ¹¹¹ A/HRC/24/33, para. 30.
- ¹¹² E/C.12/COD/CO/4, para. 12.
- ¹¹³ A/HRC/13/63, para. 114.
- ¹¹⁴ CRC/C/OPAC/COD/CO/1, paras. 40-41.
- ¹¹⁵ A/HRC/16/27 and Corr.1 (French only), para. 6.
- ¹¹⁶ E/C.12/COD/CO/4, para. 22.
- ¹¹⁷ A/HRC/24/33, para. 44.
- ¹¹⁸ A/HRC/13/64 and Corr.1, para. 25.
- ¹¹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Democratic Republic of the Congo, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013).
- ¹²⁰ E/C.12/COD/CO/4, para. 23. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948 (No. 87) – Democratic Republic of the Congo, adopted 2011, published 101st ILC session (2012). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698672.
- ¹²¹ E/C.12/COD/CO/4, para. 29.
- ¹²² A/HRC/16/27 and Corr.1 (French only), paras. 33-34.

- ¹²³ A/HRC/13/63, p. 2.
- ¹²⁴ E/C.12/COD/CO/4, para. 30.
- ¹²⁵ A/HRC/19/48, para. 29.
- ¹²⁶ Report of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights, on his mission to the Democratic Republic of the Congo, A/HRC/20/23/Add.2, para. 85.
- ¹²⁷ E/C.12/COD/CO/4, para. 24.
- ¹²⁸ Ibid., para. 31.
- ¹²⁹ Ibid., para. 34.
- ¹³⁰ A/HRC/13/64 and Corr.1, para. 27.
- ¹³¹ UNCT submission, p. 11.
- ¹³² CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 32.
- ¹³³ Ibid., para. 27 (b).
- ¹³⁴ Ibid., para. 28.
- ¹³⁵ UNESCO submission, paras. 6 and 7.
- ¹³⁶ Ibid.o, para. 10.
- ¹³⁷ Ibid., para. 23. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Requests concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Democratic Republic of the Congo, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3083532.
- ¹³⁸ CRC/C/OPAC/COD/CO/1, para. 29.
- ¹³⁹ E/C.12/COD/CO/4, para. 18.
- ¹⁴⁰ Ibid., para. 36.
- ¹⁴¹ Ibid., para. 17.
- ¹⁴² CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 36 (a).
- ¹⁴³ UNHCR submission, p. 1.
- ¹⁴⁴ Ibid., p. 2.
- ¹⁴⁵ Ibid., p. 3.
- ¹⁴⁶ Ibid., p. 6.
- ¹⁴⁷ Ibid., p. 6.
- ¹⁴⁸ Ibid., p. 3.
- ¹⁴⁹ Report of the Secretary-General on the United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo, S/2013/581, para. 28.
- ¹⁵⁰ UNHCR submission, p. 3. See also A/HRC/24/33, para. 5.
- ¹⁵¹ E/C.12/COD/CO/4, para. 33.
- ¹⁵² A/HRC/13/64 and Corr.1, para. 27.
- ¹⁵³ E/C.12/COD/CO/4, para. 15.
- ¹⁵⁴ Ibid., para. 14.
- ¹⁵⁵ Ibid., para. 13.
-